



MALTE V

Cinquième Conférence consacrée aux Conventions de la HCCH relatives aux enfants, passerelles entre le droit civil / la *common law* et le droit islamique

du 24 au 27 septembre 2024

Hôtel Excelsior, La Valette (Malte)

DÉCLARATION

Du 24 au 27 septembre 2024, plus de 130 hauts fonctionnaires, juges et autres experts issus de 30 États et d'une organisation régionale d'intégration économique, à savoir l'Algérie, l'Allemagne, l'Arabie Saoudite, la Belgique, le Brésil, le Canada, l'Égypte, la Corée, les États-Unis d'Amérique, la France, la Géorgie, l'Italie, le Japon, le Koweït, le Luxembourg, Malte, le Maroc, la Norvège, le Pakistan, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, le Sénégal, la Serbie, Singapour, la Suède, la Suisse et la Tunisie, ainsi que les organisations suivantes, à savoir la Ligue des États arabes, l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE), l'UNICEF, l'*International Academy of Family Lawyers* (IAFL), l'Association internationale du barreau (IBA), l'Hope, le Service social international (SSI), l'*International Mediation Centre for Family Conflict and Child Abduction* (MiKK), reunite, et le Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH), se sont réunis à La Valette (Malte) dans le cadre de la Cinquième Conférence consacrée aux Conventions de la HCCH relatives aux enfants en tant que passerelles entre le droit civil / la *common law* et le droit islamique (Malte V).

Les participants ont exprimé leur gratitude envers le Gouvernement de Malte pour son accueil chaleureux et son généreux soutien à l'organisation de Malte V. Ils ont également remercié les Gouvernements des Pays-Bas et du Royaume-Uni pour leurs contributions volontaires au déroulement de la Conférence.

Les participants se sont félicités des adhésions du Pakistan et de la Tunisie à la Convention Enlèvement d'enfants de 1980, intervenues depuis la tenue de la Quatrième Conférence de Malte (en 2016), et ont pris note avec satisfaction du fait que plusieurs autres États sont également devenus Parties à cette Convention, ainsi qu'aux Conventions Protection des enfants de 1996 et Recouvrement des aliments de 2007.

À la lumière de l'examen de cas hypothétiques, les experts ont insisté sur la nécessité de trouver des solutions aux défis rencontrés dans le domaine de la protection internationale des enfants, affectant les droits fondamentaux des enfants, par le biais du renforcement de la coopération internationale, notamment par l'adhésion aux Conventions de la HCCH relatives aux enfants ou leur ratification.

Guidés par les principes énoncés dans la *Convention des Nations Unies de 1989 relative aux droits de l'enfant* (CNUDE) et s'appuyant sur les Déclarations de Malte de 2004, 2006, 2009 et 2016, les participants se sont unanimement entendus sur les Conclusions et Recommandations suivantes :

1. Les participants ont discuté de la manière de donner effet à la CNUDE dans les situations transfrontières et ont souligné que les Conventions Enlèvement d'enfants de 1980, Protection des enfants de 1996 et Recouvrement des aliments de 2007 permettent aux États contractants à la CNUDE de mettre en œuvre les obligations qui leur incombent, notamment en vertu des articles 3, 9, 10, 11, 12, 18, 20, 22, 27(4) et 35.
2. En se penchant sur la question de la protection des enfants et sur les cas hypothétiques discutés lors de la Conférence, les participants ont confirmé que les Conventions de 1980, 1996 et 2007 peuvent fonctionner dans le cadre de diverses traditions juridiques, y compris la charia. Ils ont reconnu et souligné les avantages considérables qu'offrent les Conventions de la HCCH relatives aux enfants aux Parties contractantes.
3. Comme l'a rappelé l'UNICEF à Malte V, les participants ont relevé que le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit être interprété conformément à la CNUDE, à ses Protocoles facultatifs et aux Observations générales du Comité, en particulier *l'Observation générale No 14 sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale*. Les Conventions de la HCCH relatives aux enfants fournissent un cadre juridique permettant de donner effet aux droits des enfants consacrés par la CNUDE, en particulier leur droit à ce que leur intérêt supérieur soit une considération primordiale dans toutes les actions entreprises les concernant.
4. Les participants ont salué les informations fournies par l'OCDE sur son programme d'aide à la gouvernance axé sur la justice pour les enfants et l'état de droit offert aux Membres et non-Membres de l'OCDE, qui inclut un soutien à la mise en œuvre des Conventions de la HCCH relatives aux enfants. L'OCDE a également mis en avant sa collaboration avec le *Good Will Committee* (Comité de bonne volonté) en Égypte en ce qui concerne les questions liées à l'enlèvement d'enfants.

Responsabilité parentale, garde et tutelle en vertu de la charia et des traditions juridiques de droit civil et de common law

5. Les participants ont rappelé qu'en vertu de la Convention Protection des enfants de 1996, la responsabilité parentale, y compris les questions de garde, est régie par la loi de l'État de la résidence habituelle de l'enfant. Ils ont souligné l'importance de cette règle dans le cadre des affaires d'enlèvement international d'enfants, notamment pour déterminer si le droit de garde a été violé, ainsi que dans les affaires transfrontières liées à la garde et / ou à la protection des enfants. Les Autorités centrales et / ou les membres du Réseau international de juges de La Haye (RIJH) peuvent apporter leur assistance en fournissant des informations sur leur législation respective.
6. Les participants ont reconnu la complémentarité des Conventions Protection des enfants de 1996 et Enlèvement d'enfants de 1980. Par exemple, la Convention de 1996 peut aider à prévenir et à résoudre les cas d'enlèvement d'enfants par l'obtention de la reconnaissance d'une ordonnance de garde, facilitant ainsi le retour de l'enfant.
7. De l'expérience des participants représentant les Parties contractantes aux Conventions de la HCCH relatives aux enfants, le traitement des cas de protection des enfants non couvertes par ces Conventions sont souvent plus complexes et chronophages.

Kafala et Convention Protection des enfants de 1996

8. Les participants ont accueilli favorablement les explications données sur les conditions et la mise en œuvre de la *kafala* par les États qui prévoient cette mesure de protection des enfants. Ils ont souligné l'utilité de la Convention de 1996 pour donner effet, dans une situation transfrontière, à la *kafala* judiciaire, en vertu de l'article 33.

Principales décisions judiciaires rendues concernant des cas transfrontières d'enlèvement d'enfants et de protection des enfants, impliquant des États de droit civil / de common law et de la charia

9. Les participants ont rappelé que la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 ne vise pas à statuer sur des questions relatives à la garde, mais à assurer le retour immédiat et sans danger de l'enfant dans l'État où il a sa résidence habituelle. Les participants ont également relevé que la Convention de 1980 constitue une excellente passerelle entre des États dotés de systèmes juridiques différents.
10. Les participants ont pris note avec intérêt de l'application par une Partie contractante des principes généraux de la Convention Enlèvement d'enfants de 1980 aux cas d'enlèvement d'enfants provenant de Parties non contractantes.

Le Réseau international de juges de La Haye et les communications judiciaires directes

11. Les participants ont mis en exergue l'importance des communications judiciaires directes en matière de droit international de la famille. Les États n'ayant pas encore désigné formellement de juges membres du RIJH, en particulier les États appliquant la charia et les États africains, sont vivement encouragés à le faire, qu'ils soient actuellement parties ou non aux Conventions de la HCCH relatives aux enfants. Le cas échéant, les États peuvent solliciter l'aide du Bureau Permanent pour procéder à leur désignation. Les juges désignés devraient être des juges en exercice, possédant l'expérience et l'autorité requises en matière de droit international de la famille. La procédure de désignation des juges du RIJH doit respecter l'indépendance du pouvoir judiciaire.
12. Il a été noté que d'autres autorités, à l'instar du *Good Will Committee* (Comité de bonne volonté) en Égypte, peuvent apporter leur soutien en matière de communications judiciaires.
13. Les participants ont convenu que les échanges entre juges désignés, notamment lors de rencontres bilatérales et régionales, devraient être encouragés en vue de renforcer la confiance mutuelle entre juges.

Médiation, y compris dans les cas d'enlèvement d'enfants

14. Les participants ont relevé que la médiation reflète les valeurs de la charia et s'inscrit dans la tradition des États qui appliquent cette loi.
15. Les participants ont pris acte des avantages que la médiation peut offrir dans les affaires familiales transfrontières et ont pris note des progrès réalisés par les États dans la promotion de la médiation. Ils ont encouragé la promotion de bonnes pratiques en matière de médiation et d'autres mécanismes alternatifs de règlement des différends pour traiter les litiges internationaux, tant lorsque les Conventions de la HCCH relatives aux enfants s'appliquent que lorsqu'elles ne s'appliquent pas.
16. De l'expérience des participants représentant les Parties contractantes aux Conventions de la HCCH relatives aux enfants, la médiation peut donner de meilleurs résultats lorsqu'elle s'inscrit dans le cadre des Conventions de la HCCH relatives aux enfants, car elles offrent une sécurité juridique et une prévisibilité.
17. Les participants ont insisté sur l'intérêt de disposer d'un médiateur ou de co-médiateurs sensibilisés aux diverses cultures, traditions juridiques et langues des parties impliquées dans la médiation.
18. Les participants se sont félicités de la publication par la HCCH en 2022 de *l'Outil à l'intention des praticiens : Reconnaissance et exécution transfrontières des accords en matière familiale impliquant des enfants*.

19. Les participants ont souligné l'importance de conférer force exécutoire aux accords de médiation, notamment par le biais d'une homologation et / ou d'un enregistrement auprès d'une autorité compétente. Une fois rendus exécutoires, les accords de médiation pourront être reconnus et exécutés conformément aux dispositions des Conventions Protection des enfants de 1996 et Recouvrement des aliments de 2007.
20. Les participants ont également relevé les avantages de la médiation lors de l'exécution des décisions de retour dans les cas d'enlèvement d'enfants, afin de faciliter le retour rapide de l'enfant dans son État de résidence habituelle.
21. Les participants ont souligné l'importance d'entendre l'opinion de l'enfant, en fonction de son âge et de sa maturité, dans le cadre du processus de médiation, y compris dans les cas d'enlèvement d'enfants. Ils ont également relevé l'intérêt pour le médiateur ou un autre spécialiste d'entendre l'enfant en l'absence des parties impliquées dans la médiation, conformément au droit national applicable.

Groupe de travail sur la médiation dans le cadre du Processus de Malte

22. Les participants ont favorablement accueilli le rapport du Canada concernant le Groupe de travail sur la médiation dans le cadre du Processus de Malte et ont remercié le Gouvernement du Canada à cet égard. Les participants ont également exprimé leur gratitude envers les co-Présidents du Groupe de travail, issus du Canada, de la Jordanie et du Pakistan, pour leur capacité à mener efficacement les travaux.
23. Les participants ont reconnu les avancées faites par le Groupe de travail, dont celles concernant l'élaboration des *Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation* et la création d'un réseau de Points de contact centraux pour la médiation familiale internationale.
24. Les États, y compris ceux qui appliquent la charia, sont encouragés à envisager de prendre part au Groupe de travail et à appliquer les Principes susmentionnés.
25. Les participants ont pris note du nombre de points de contact centraux désignés dans le cadre du Groupe de travail sur la médiation dans le cadre du Processus de Malte et ont invité d'autres États à faire de même.
26. Les participants ont soutenu la recommandation du Canada visant à instaurer un système de rotation pour la présidence du Groupe de travail sur la médiation.

Devenir parties aux Conventions de la HCCH relatives aux enfants et leur mise en œuvre

27. Les participants ont pris note des mécanismes d'évaluation établis au sein de l'Union européenne en ce qui concerne l'acceptation des adhésions des Parties contractantes aux Conventions de la HCCH relatives aux enfants, et le renforcement de leur mise en œuvre au sein de l'Union européenne.
28. Les participants ont souligné les avantages d'une concentration de la compétence pour le fonctionnement des Conventions de la HCCH relatives aux enfants.

Formation et assistance technique

29. Les participants ont souligné l'importance des sessions d'information et de formation organisées à l'intention des représentants gouvernementaux, des juges, des praticiens et des autres professionnels concernés aux fins de la mise en œuvre efficace et au bon fonctionnement des Conventions de la HCCH relatives aux enfants. Ils ont reconnu l'importance d'une telle assistance fournie par le Bureau Permanent, en coopération avec les experts compétents des États intéressés, des Parties contractantes et des organes nationaux, régionaux et internationaux concernés.

30. Les participants ont constaté avec plaisir qu'un grand nombre de Parties contractantes aux Conventions de la HCCH relatives aux enfants ont proposé des offres d'assistance, de formation et de visite de leurs Autorités centrales en vue de partager leur expertise et leur expérience avec les États qui envisagent d'adhérer à ces Conventions ou de les ratifier.

Suivi et prochaines étapes

31. Les États qui ne sont pas encore parties aux Conventions de la HCCH relatives aux enfants de 1980, 1996 et 2007 sont encouragés à envisager de le devenir.
32. Les participants à Malte V sont invités à porter les résultats des discussions de Malte V à l'attention de leurs représentants gouvernementaux.
33. Le Bureau Permanent est invité à diffuser largement les résultats des discussions de Malte V.
34. Les États souhaitant ratifier les Conventions de la HCCH relatives aux enfants ou y adhérer sont invités à se renseigner sur les propositions de formation / partage d'expertise des Parties contractantes, ainsi que sur les ressources et informations disponibles auprès du Bureau Permanent et, le cas échéant, sur le Portail de la Justice de l'Union européenne.
35. Une recommandation a été formulée pour inviter davantage d'États africains à rejoindre le Processus de Malte et à participer aux futures Conférences de Malte.
36. Les États qui n'ont pas encore désigné de juge au sein du RIJH sont encouragés à le faire. Ces États sont invités à informer le Bureau Permanent des autorités compétentes à contacter dans leur État afin de faciliter la désignation d'un juge au sein du RIJH.
37. Les participants ont été invités à encourager activement la médiation à tous les niveaux et à tirer parti des formations et autres ressources proposées par les organisations non gouvernementales (ONG).
38. Tous les États sont invités à établir un point de contact central pour la médiation familiale internationale.
39. Les participants ont souligné l'importance de la poursuite d'un dialogue ininterrompu entre les Parties contractantes et non contractantes aux Conventions de la HCCH relatives aux enfants, notamment au moyen de ce qui suit :
 - a. participation active et régulière au Groupe de travail sur la médiation dans le cadre du Processus de Malte ;
 - b. participation des Parties non contractantes, en qualité d'observateurs, aux prochaines réunions de la Commission spéciale, au cours desquelles les États pourront rapporter les démarches effectuées pour adhérer aux Conventions de la HCCH relatives aux enfants concernées ;
 - c. séminaires bilatéraux et régionaux faisant intervenir des organisations intergouvernementales régionales et d'autres acteurs régionaux ;
 - d. futures Conférences de Malte ;
 - e. disponibilité, en arabe, d'un plus grand nombre de documents de la HCCH.
40. Les participants ont exprimé leur souhait de se réunir à nouveau en tant que Malte VI dans trois ou quatre ans.

Malte, le 27 septembre 2024